



Arrêt

n° 222 719 du 17 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DE PONTIERE
Veemarkt 5
8900 IEPER

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DE PONTIERE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité azérie.

D'après votre acte de naissance, vous êtes d'origine ethnique azérie.

En juin 2010, alors que vous étiez encore mineur d'âge, vous seriez arrivé en Belgique avec votre petit frère, vos parents (M. et Mme [H.] – SP [...]) et votre tante maternelle (Mme [N. I.] - SP [...]), lesquels ont

introduit une première demande d'asile. A l'époque, vos parents ont invoqué une crainte envers une personnalité haut-placée en raison de problèmes causés par une histoire en lien avec le mari d'une de vos tantes paternelles (lequel était arrivé en Belgique avec sa femme en juillet 2009 – M. et Mme [R.] - SP [...]). Votre autre tante paternelle, Mme Samira [H.] (SP [...]) ainsi que votre grand-mère paternelle (Mme [N. H.] - SP [...]) vous ont ensuite tous rejoints en Belgique en décembre 2010 pour les mêmes raisons. En avril 2011, la mère du beau-frère de votre père (Mme Mina [M.] - SP [...]) est arrivée en Belgique. Les différentes demandes des membres de votre famille ont toutes fait l'objet de décision de refus.

En ce qui concerne vos parents, en janvier 2012, mes services leur ont adressé une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. En juin 2012, dans ses arrêts n° 83774 et 83775, le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Raad van Vreemdelingen-betwistingen (RvV), a confirmé cette décision et, en août 2012, le pendant néerlandophone du Conseil d'Etat, le Raad van Staat (RvS), a rejeté le recours qu'ils avaient introduit contre les arrêts du RvV.

Sans avoir quitté le sol belge (si ce n'est le temps d'un city-trip à Paris avec votre père et votre frère), en juin 2014, vos parents ont introduit une deuxième demande d'asile – à l'appui de laquelle ils ont maintenu les motifs invoqués lors de leur précédente demande et auxquels, ils ont ajouté une crainte vous concernant, à propos d'une convocation reçue qui vous invitait à vous présenter devant la commission médicale militaire. Cette demande a fait l'objet d'un refus de prise en considération par mes services en août 2014, lequel a été confirmé par les arrêts n° 164 920 et 164 921 du RvV - en mars 2016. En mai 2016, le RvS a rejeté le recours qu'ils avaient introduit contre ces derniers.

Toujours sans avoir quitté le sol belge (si ce n'est le temps d'un voyage scolaire en Normandie), en date du 14 juillet 2017 et, alors que vos parents introduisaient leur troisième demande d'asile, vous avez introduit votre propre demande d'asile.

A l'appui de leur troisième demande, vos parents ont invoqué le fait que votre petit frère [V.] était invité à se présenter (en janvier 2017) devant la commission médicale militaire et, à l'appui de votre demande, vous invoquez le fait d'avoir reçu une convocation pour vous présenter (en février 2017) auprès du Commissariat militaire du district dans lequel vous êtes enregistré à Baku afin d'aller effectuer votre service militaire.

Vous craignez ainsi d'être envoyé faire votre service sur la ligne de front au Nagorny-Karabakh et, de ce fait, vous craignez donc de devoir tuer des individus qui ne sont pas vos ennemis pour ne pas vous-même être tué. Vous craignez également les mauvaises conditions dans lesquelles les jeunes recrues doivent faire leur service au sein d'une armée où les maltraitements seraient, d'après vos dires, courantes.

Vous déclarez également ne pas vouloir tuer d'Arméniens qui ne vous ont rien fait et envers lesquels vous n'éprouvez aucune haine. Pour le reste, vous ne voulez pas quitter les amis que vous vous êtes faits ici et craignez d'être vu comme un étranger en Azerbaïdjan vu qu'après sept années passées en Belgique, votre mentalité ne sera d'office pas la même que celles des gens là-bas. Vous n'avez pas envie de recommencer une nouvelle vie dans votre pays d'origine alors que vous vous sentez plus Belge qu'Azeri.

B. Motivation

Force est cependant de constater que, bien que votre jeune âge ait été pris en considération lors de votre audition ainsi que lors de l'examen de votre demande, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que les raisons pour lesquelles vous craignez de devoir effectuer votre service militaire en cas de retour en Azerbaïdjan ne sont pas assimilables à une objection de conscience telle qu'elle vous permettrait de vous réclamer d'une protection internationale.

En effet, concernant votre crainte d'être tué et/ou de devoir tuer des Arméniens envers lesquels vous ne ressentez aucune haine et qui ne vous ont rien fait (CGRA, pp 9 et 10), il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas formulé de principes moraux ou de nature éthique qui reposeraient sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes et/ou à l'idée d'être associé à l'appareil militaire.

En effet, vous admettez que, s'il n'y avait pas de conflit au Nagorny-Karabakh, vous n'auriez alors aucune objection à remplir vos obligations militaires (CGRA – p.11). Nous pouvons dès lors en déduire que l'armée ne représente donc pas à vos yeux une institution qui vous inspire une objection irrésistible ou insurmontable. Ajoutons en outre que le fait que vous soyez envoyé aux frontières du Nagorny-Karabakh afin d'effectuer votre service militaire est purement hypothétique.

Quoi qu'il en soit, quand bien même ce serait le cas, il y a lieu de remarquer « qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Or, il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Force est dès lors de conclure que les raisons que vous invoquez pour expliquer votre refus d'effectuer votre service militaire ne reposent pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes et/ou au fait d'être intégré à l'appareil militaire. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons également que vous dites être d'accord avec le fait que l'Azerbaïdjan se constitue une armée et organise sa défense. En effet, à la question de savoir ce que vous pensez du bon droit d'un Etat de mobiliser ses hommes ; de se constituer une armée - pour organiser la défense de son territoire -, vous répondez que c'est normal. Vous dites que c'est une bonne chose qu'un Etat ait une armée ; que si un Etat n'en avait pas, il se ferait attaquer ; qu'alors, ce serait l'anarchie (CGRA – pp 10 et 13). Même si vous dénoncez par ailleurs la corruption qui sévit au sein de ce système et les mauvais traitements qui peuvent y avoir lieu, vous reconnaissez le droit de l'Azerbaïdjan de défendre l'intégrité territoriale de son pays.

Compte tenu des éléments qui précèdent, de simples motifs individuels ou intérêts personnels, par exemple, de nature professionnelle, financière ou relationnelle; la crainte de combattre; la crainte pour sa vie; les convictions versatiles ou impulsives, ne peuvent être considérés comme une conviction ou objection de conscience sincère, profonde et insurmontable.

Il apparaît clairement au travers de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers (cfr notamment, par exemple : RvV 16 décembre 2014, n° 135 127; RvV 29 janvier 2015, n° 137 585; RvV 19 février 2015, n° 138 851; CCE, 19 février 2015, n° 138 874; RvV 24 février 2015, n° 139 302) que les motifs suivants (à titre d'exemples) ne suffisent pas à établir le caractère insurmontable de l'objection de conscience :

- Une crainte dans le chef du demandeur d'asile d'être pénalement poursuivi parce qu'il n'a pas accompli son service militaire obligatoire car il était absent du pays;*
- Le fait que l'accomplissement du service militaire obligatoire implique qu'un demandeur d'asile soit forcé d'abandonner sa compagne nécessitant soins et assistance, ainsi que son enfant mineur ou sa famille;*
- Le constat selon lequel le demandeur d'asile craint d'être engagé dans un conflit armé et d'être tué;*

- Ou le fait qu'un demandeur d'asile estime souhaitable que le service militaire ne s'organise que sur une base volontaire.

Pour ce qui est de la corruption qui sévirait au sein de l'Armée et qui permettrait aux personnes aisées de payer pour que leur fils ne soient pas envoyés au Nagorny-Karabakh – voire pour qu'ils en soient dispensés, s'il est légitime de la dénoncer, elle ne fait pas pour autant de vous, un objecteur de conscience nécessitant une protection internationale.

Concernant la dedovchina que vous dites également craindre, vous prétendez l'illustrer par un article de presse que vous désignez en audition (titré "L'Azerbaïdjan a arrêté un déserteur de 25 ans"). Or, outre le fait que cet article est apparemment vieux de deux années, aucune source n'y est mentionnée ; ce qui nous empêche d'authentifier cet article - et, quoi qu'il en soit, la version que vous déposez est une traduction automatique approximative qui ne veut pas dire grand-chose.

A cet égard, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, au sujet de cette dedovchina, l'article désigné par vous-même ne suffit pas à l'illustrer valablement et vous reconnaissez vous-même ne d'ailleurs connaître personne qui en ait été victime vu que vous ne connaissez personne autour de vous ni personne parmi vos anciennes connaissances avec lesquelles vous seriez resté en contact qui n'ait ne fût-ce qu'été appelé à faire son service militaire en Azerbaïdjan (CGRA - pp 10 à 12).

Force est ensuite de constater que vous déposez les convocations que vous auriez reçues pour vous et votre frère en mars et en avril 2017 (cfr cachets de la poste apposés sur les enveloppes dans lesquelles vous dites les avoir reçues). Or, vous ne vous êtes pourtant décidé à introduire votre présente demande qu'en juillet 2017, soit quatre mois après la réception de votre propre convocation. Vous et vos parents tentez de justifier ce manque d'empressement à vous réclamer d'une protection internationale en disant que vous avez attendu que vous et votre frère terminiez votre année scolaire (votre audition au CGRA - pp 7 et 9 + celle de votre père – p.8 + celle de votre mère – p.6). Pareille attitude n'est pas du tout compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Relevons encore que ni vous, ni vos parents ne savez plus quand vous avez reçu l'une puis l'autre convocation, ni dans quel ordre vous les auriez reçues; vous dites aussi ne pas savoir quand vous deviez vous présenter devant le commissariat militaire (voir votre audition CGRA – pp 7 et 8 + p.7 de celle de votre père + p.6 de celle de votre mère). Un tel désintérêt n'est pas davantage compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Toujours au sujet de ces deux convocations, notons également qu'elles ont été envoyées à deux adresses différentes (à la rue K. Kazimzade et à la rue A. Agayev). Vous et vos parents expliquez cela en disant qu'il s'agit d'une seule et même rue ; que l'un de ces noms est le nom actuel de ladite rue et que l'autre en est l'ancien (votre audition CGRA – p. 8 + p.8 de celle de votre père + p.7 de celle de votre mère). Or, les convocations sont censées avoir été envoyées par une instance officielle, le Commissariat militaire du district de Yasamal. Il est donc plus que logique de penser qu'en les envoyant à, à peine une semaine d'écart, les autorités devaient utiliser un seul et même nom de rue (l'officiel / l'actuel) – et ce, d'autant que ces convocations ont été envoyées par la même personne.

Par ailleurs, le fait que votre grand-mère vous ait soi-disant envoyé ces deux convocations en deux temps (les 07/02/2017 et 04/03/2017) alors qu'elle était déjà en possession de la deuxième lorsqu'elle a envoyé la première est incompréhensible. L'explication que vos parents essayent d'en donner (« Avec sa maigre pension, elle n'avait pas assez d'argent pour envoyer les deux en même temps » - audition CGRA de votre père, p.7 + pp 6 et 7 de celle de votre mère) ne tient pas. Le poids de ces deux feuillets de 12 cm sur 15 n'aurait pas varié s'ils avaient été deux l'enveloppe, au lieu d'un seul. Si elle a pu en envoyer une, elle aurait donc pu en envoyer deux. Nous restons donc dans l'ignorance de la raison pour laquelle elles vous seraient soi-disant parvenues en deux temps – si, tel que vous le prétendez, elles viennent bien d'Azerbaïdjan (quod non), ce dont nous doutons sérieusement au vu des considérations faites ci-dessus et des informations à notre disposition (dont des copies sont jointes au dossier administratif) au sujet des faux documents azerbaïdjanais en circulation.

Relevons encore au sujet de ces prétendues convocations qu'alors que l'espace prévu pour l'adresse du Commissariat militaire où vous étiez censé vous rendre n'a étonnamment pas été complété ; l'adresse de ce commissariat est par contre précisé dans la convocation adressée à [V.] alors qu'aucun champ n'était pourtant et étonnamment d'ailleurs réservé à cet égard.

Notons enfin qu'alors que les levées trimestrielles des conscrits en Azerbaïdjan ont lieu chaque année, en janvier, en avril, en juillet et en octobre, il ressort de la convocation qui vous aurait prétendument été adressée que vous étiez invité à vous présenter auprès du Commissariat militaire en date du 7 février 2017 – soit, totalement en dehors des campagnes de recrutement.

L'ensemble de ces éléments empêche d'accorder le moindre crédit à ces documents.

Le même genre de constat avait d'ailleurs également déjà été fait au sujet de la convocation que votre cousin, M. Murad [H.], avait déposée lorsqu'une fois devenu majeur, tout comme vous, il s'était décidé à introduire une demande d'asile en son nom propre (cfr copie de la décision (de refus) qui lui avait été adressée jointe au dossier administratif).

En ce qui concerne le fait que vous n'avez pas envie de quitter cette vie que vous vous êtes construite en Belgique pour devoir tout recommencer à zéro dans votre pays d'origine (CGRA - pp 9 et 10), force est de constater qu'il n'est en aucune façon assimilable à une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A cet égard, il convient de souligner que la situation dans laquelle vous vous trouvez aujourd'hui découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit de multiples demandes d'asile, lesquelles leur ont toutes été refusées, sans cependant jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 7 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous risqueriez de rencontrer quelques obstacles culturels pour vous réinsérer dans le système sociétal azerbaïdjanais n'est aucunement imputable à l'administration belge. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence d'une objection de conscience dans votre chef telle qu'elle nécessiterait une protection internationale.

Pour ce qui est des articles de presse que vous et votre conseil déposez pour appuyer votre demande, ils évoquent une situation générale qui ne permet pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et personnelle de persécution ou d'un risque sérieux d'atteintes graves - d'autant que vous ne nous avez pas convaincus de la réalité de votre appel sous les drapeaux par l'armée azerbaïdjanaise. Ils ne permettent donc pas de modifier le sens de la présente décision.

Force est enfin de constater que, pour ce qui est du fait que vous liez, en partie, votre présente demande à celles de vos parents, nous nous permettons de vous rappeler que leurs demandes ont toutes et à chaque fois été rejetées. Vous n'apportez de votre côté et à ce sujet, aucun nouvel élément qui permettrait de remettre en question nos précédentes décisions les concernant.

Vos souvenirs d'enfant ne vous permettent en effet pas de savoir ni la nature, ni la raison pour lesquelles vos parents auraient prétendument rencontré des problèmes à l'époque. Dès lors, pour ce qui est de la crainte que vous invoquez en lien avec les problèmes que vos parents prétendent avoir rencontrés, je vous renvoie donc aux décisions qui leur ont été adressées dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile (dont des copies sont jointes au dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le « P. I. D. C. P. »), l'« absence de raisons et une faute manifeste d'appréciation en ce que le requérant se voit refuser le statut de réfugié politique ».

2.3 Il affirme que la crainte qu'il lie à son refus d'effectuer son service militaire ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Il insiste à cet égard sur la circonstance que sa conscience lui interdit de tuer des Arméniens et estime que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse n'a pas pris cet élément en considération.

2.4 Il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter l'article de presse et les convocations qu'il produit.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié « politique [sic] ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit : «

- 1 *Décision di C.G.R.A. du 25-09-2017*
- 2 *Décision du BJB du 23-10-2017*
- 3 *Article un transfuge de 25 ans détenu en Azerbaïdjan*
- 4 *Human Rights Committee général comment 22"*

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant déclare partiellement lier sa demande d'asile à celles de ses parents. Il craint en outre d'être contraint d'effectuer son service militaire et de devoir abandonner le mode vie qu'il a adopté en Belgique. Dans son recours, il conteste uniquement la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il n'établit pas le bien-fondé de la crainte liée à ses obligations militaires.

4.3 Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué constatant que les faits également allégués à l'appui des demandes de protection internationales introduites par les parents du requérant ne sont pas établis et que la crainte de devoir abandonner le mode de vie adopté en Belgique ne permet pas de justifier l'octroi d'un statut de protection internationale. Le Conseil concentre dès lors son examen sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte que le requérant lie à son service militaire.

4.4 Le requérant déclare que s'il retourne en Azerbaïdjan, il sera envoyé combattre au Nagorny Karabakh (N. K.) dans le cadre de son service militaire et qu'il redoute d'être tué ou d'être contraint de

tuer des Arméniens. La partie défenderesse constate pour sa part que la crainte exprimée par le requérant d'être envoyé au N. K. est hypothétique et que les convictions exprimées par le requérant pour justifier son refus de combattre dans cette région ne permettent en outre pas de rattacher sa crainte aux critères requis par la Convention de Genève. Elle expose encore longuement pour quelles raisons les convocations produites ne permettent pas de justifier une appréciation différente. Pour sa part, le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.5 L'argumentation développée dans le recours tend essentiellement à réitérer les propos du requérant au sujet des convictions qui fondent son refus de combattre et à affirmer que ces convictions sont protégées par l'article 9 de la C. E. D. H. et 18 du P. I. D. C. P. Pour le surplus, le requérant apporte des explications factuelles pour justifier son peu d'empressement à introduire une demande d'asile et à critiquer les motifs de l'acte attaqué concernant les convocations produites.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate pour sa part que le requérant n'étaye nullement ses craintes d'être envoyé combattre au Nagorny Karabakh. Il n'aperçoit par conséquent aucun élément justifiant que le motif de l'acte attaqué constatant le caractère hypothétique de cette crainte soit mis en cause. Il observe également, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par le requérant pour justifier son refus d'accomplir ses obligations militaires soit ne permettent pas de rattacher sa crainte à la Convention de Genève, soit sont exprimés de manière trop vague pour convaincre du caractère insurmontable de l'objection de conscience alléguée. En outre, le Conseil ne s'explique pas que le requérant, qui était représenté par son avocat lors de l'audience du 16 mai 2019, n'a pas jugé utile de saisir l'opportunité qui lui était offerte de compléter ses déclarations en exprimant personnellement lors de cette audience les convictions qui fondent l'objection conscience qu'il invoque.

4.7 Enfin, le Conseil se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué constatant que les convocations produites sont dénuées de force probante. Indépendamment de l'authenticité de ces pièces, il souligne qu'elles ne contiennent aucune indication que le requérant serait envoyé combattre au N. K.

4.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'invoque pas de faits ou motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ce dernier encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Azerbaïdjan correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE